



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°170/2026/ARCOP/CRS DU 26 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT02/2026 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R+1 A L'ETABLISSEMENT GENERAL DES SERVICES (EGS) MARCORY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 20 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1872, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, relative aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif R+1 à l'Etablissement Général des Services (EGS) à Marcory ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale de l'Administration et des Finances du Ministère de la Défense a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, relative aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif R+1 à l'Etablissement Général des Services (EGS) à Marcory ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 juin 2026, les entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont EURO-TEL HOLDING et PMP DEVELOPPEMENT ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 04 juin 2026, la Commission d'ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-dix-sept millions cinquante-deux mille sept cent soixante-trois (77.052.763) FCFA ;

L'entreprise EURO-TEL HOLDING soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats de la PSO le 13 juillet 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 17 juillet 2026, la requérante a introduit le 20 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre alors qu'elle est techniquement conforme ;

Elle explique qu'après examen du rapport d'analyse transmis par l'autorité contractante, elle a constaté que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% de sous-traitance alors qu'elle a proposé dans son offre, de sous-traiter 35% de son marché à l'entreprise SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, ce qui lui aurait permis, dans le cadre de l'évaluation financière, de passer de quatre-vingt-deux millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (82.318.799) FCFA à soixante-et-onze millions cinq cent quatre-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71.581.564) FCFA ;

La requérante ajoute qu'à la suite de son recours gracieux en contestation des résultats de la PSO, bien que l'autorité contractante lui a appliqué la marge de préférence de sous-traitance, elle n'a pu être déclarée attributaire car sa soumission qui serait d'un montant de soixante-onze millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71.581.564) FCFA, a été déclarée anormalement basse à l'issue de l'analyse financière ;

Aussi la requérante saisit-elle l'ARCOP afin de procéder à l'annulation des résultats dans la mesure où la base de calcul des seuils des offres anormalement basses ou élevées est erronée ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 24 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 29 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 13 août 2026, l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 17 août 2026, l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT a indiqué que les griefs soulevés par la requérante ne reposent sur aucun fondement technique valable, et que son offre a été analysée de manière objective par la COPE, qui l'a jugée conforme, régulière et plus avantageuse ;

Elle sollicite que le recours de l'entreprise EURO-TEL HOLDING soit purement et simplement rejeté ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données d'Evaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°153/2026/ARCOP/CRS du 03 août 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OT02/2026 introduit le 20 juillet 2026 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre alors qu'elle est techniquement conforme ;

Qu'elle explique qu'après examen du rapport d'analyse transmis par l'autorité contractante, elle a constaté que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% de sous-traitance alors qu'elle a proposé dans son offre, de sous-traiter 35% de son marché à l'entreprise SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, ce qui lui aurait permis, dans le cadre de l'évaluation financière, de passer de quatre-vingt-deux millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (82.318.799) FCFA à soixante-onze millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71.581.564) FCFA ;

Que la requérante ajoute qu'à la suite de son recours gracieux en contestation des résultats de la PSO, bien que l'autorité contractante lui ait appliqué la marge de préférence de sous-traitance, elle n'a pu être déclarée attributaire car sa soumission qui serait d'un montant de soixante-et-onze millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71.581.564) FCFA, a été déclarée anormalement basse à l'issue de l'analyse financière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 73 du Code des marchés publics « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;

- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres. » ;

Qu'en outre, il résulte du point E3 des Données d'Evaluation des Offres, relatif à l'attribution « Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les prestations à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ; Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.

La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché» ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise EURO-TEL HOLDING a proposé une soumission de quatre-vingt-deux millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (82.318.799) FCFA, mais a proposé de sous-traiter à l'entreprise Société Générale de Bâtiment et des Travaux Publics, en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME), 35,06% de la valeur globale de ses prestations, soit vingt-quatre millions quatre cent soixante et un mille quatre cent trente-cinq (24 461 435) FCFA HT ;

Qu'à cet effet, elle a produit les pièces suivantes :

- un contrat de sous-traitance en date du 22 juin 2026, signé par Messieurs DIABY Mohamed et SANKARA Abraham, respectivement Directeurs Généraux des entreprises EURO-TEL HOLDING et Société Générale de Bâtiment et des Travaux Publics, aux termes de laquelle l'entreprise EURO-TEL HOLDING propose de sous-traiter des prestations pour une valeur totale vingt-quatre millions quatre cent soixante et un mille quatre cent trente-cinq (24 461 435) francs CFA, représentant 35,06% de la valeur globale du montant du marché HT et précise les montants prévisionnels des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;
- une lettre d'engagement à exécuter les travaux objet de la sous-traitance, en date du 22 juin 2026, signée par Monsieur SANKARA Abraham, Directeur Général de la Société Générale de Bâtiment et des Travaux Publics ;
- une lettre d'engagement de paiement des travaux, objet de la sous-traitance, en date du 22 juin 2026, signée par Monsieur DIABY Mohamed, Directeur Général de la société EURO-TEL HOLDING ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant proposé ;

- une copie de l'attestation d'identification PME n°20260323150 du sous-traitant proposé, en date 23 mars 2026 et valable jusqu'au 22 mars 2028 ;
- huit ABE retraçant les références techniques du sous-traitant proposé ;
- une fiche indiquant le matériel affecté aux travaux par le sous-traitant ;
- les diplômes, CV et CNI du personnel proposé à savoir le Chef chantier ;

Qu'ayant constaté que la COJO au cours de l'évaluation financière ne lui avait pas appliqué la marge de préférence de 15% qui doit être accordée à tout soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale, alors qu'elle remplissait les conditions pour en bénéficier, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester le non-respect par la COPE des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics et du point E3 des Données d'Evaluation des Offres suscitées ;

Que prenant en compte les griefs relevés par la requérante dans son recours gracieux, la COPE s'est à nouveau réunie pour appliquer la marge de préférence sur le montant de la soumission de l'entreprise EUROTTEL, laquelle est passée à soixante-et-onze millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71 581 564) FCFA de sorte qu'elle devenait la moins disante ;

Que cependant la COPE a jugé que l'offre de la requérante, après application de la marge de préférence était anormalement basse, au regard du montant du seuil des offres anormalement basses qui est de soixante-quatorze millions six cent cinq mille six cent quinze mille (74 605 615) FCFA et l'a de ce fait, évincée de la procédure ;

Que toutefois, la COJO a fait une mauvaise interprétation de l'application de la marge de préférence ;

Qu'en effet, la marge de préférence sert à donner un avantage comparatif aux offres lors de l'évaluation des prix. Elle permet donc l'application fictive d'un pourcentage au montant de la soumission, uniquement à titre de comparaison, car finalement, c'est le montant de la soumission tel qu'indiqué dans l'offre qui sera payé en cas d'attribution du marché ;

Que dès lors, c'est à tort que la COPE a estimé que la soumission de l'entreprise EUROTTEL HOLDING s'élève en définitive, à la somme de soixante-et-onze millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent soixante-quatre (71 581 564) FCFA au lieu de quatre-vingt-deux millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (82.318.799) FCFA, comme mentionné dans son offre financière, afin de la qualifier d'anormalement basse ;

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise EURO-TEL HOLDING bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OT02/2026 ;

DECIDE :

1. L'entreprise EURO-TEL HOLDING est bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OT02/2026 ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OT02/2026 ;
3. Il est enjoint à la Direction Générale de l'Administration et des Finances du Ministère de la Défense de reprendre le jugement de la PSO n°OT02/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Direction Générale de l'Administration et des Finances du Ministère de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE